



**COP14**  **2022**

## 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité  
et la nature »

Wuhan, Chine et Genève, Suisse 5 au 13 novembre 2022

### Résolution XIV.16

## Intégrer la protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable

1. RECONNAISSANT les zones humides comme des écosystèmes essentiels au plan mondial, des courroies de transmission uniques du cycle de l'eau, du cycle des nutriments, et des flux d'énergie à l'échelle mondiale, qui remplissent diverses fonctions cruciales et offrent des services irremplaçables, tels que l'approvisionnement en eau douce et en ressources alimentaires, la régulation des régimes hydrologiques et climatiques, la protection du patrimoine culturel et de la santé (*Perspectives mondiales des zones humides* 2018), et RECONNAISSANT EN OUTRE que les zones humides occupent une place centrale dans la promotion du développement durable à l'échelle mondiale, particulièrement pour la préservation de la biodiversité, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, l'élimination de la pauvreté et la réduction des risques de catastrophes ;
2. CONSCIENTE qu'à l'échelle mondiale, l'étendue des zones humides a diminué de 35% depuis 1970, que ce déclin n'a pas été endigué efficacement (*Perspectives mondiales des zones humides ; The global assessment report on biodiversity and ecosystem services* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), 2019) et compromettra la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que la Vision 2050 pour la biodiversité ;
3. NOTANT avec une vive préoccupation que de nombreuses communautés tributaires des zones humides sont confrontées à une pauvreté persistante, et même extrême, aux inégalités, au chômage et à l'insécurité alimentaire, et RECONNAISSANT qu'il importe de renforcer l'utilisation durable de la biodiversité pour soutenir des moyens d'existence durables et remédier aux problèmes économiques et sociaux qui sapent souvent la mise en œuvre des activités de conservation, de restauration et de gestion ;
4. NOTANT que le rapport *Perspectives mondiales des zones humides* recense comme moteurs directs du déclin des zones humides, non seulement les changements qui affectent les régimes biophysiques (hydrologie et sédimentation par exemple), l'extraction (prélèvement de l'eau, pêche), l'eutrophisation, la pollution et l'introduction d'espèces envahissantes mais aussi, les

changements structurels engendrés par le drainage et l'affectation des zones humides à d'autres utilisations, tandis que les moteurs indirects de changement sont associés à la production d'énergie hydraulique, d'aliments et de fibres, à la construction d'infrastructures, au tourisme et aux activités de loisir. Ces moteurs de changement sont interdépendants et sont fortement influencés à la fois par la gouvernance et par les effets adverses des changements climatiques ;

5. CONSCIENTE que les interventions intersectorielles aux niveaux régional, national et local constituent un instrument clé pour agir sur ces moteurs de changement négatifs (IPBES, 2019) et que s'attaquer aux moteurs directs et indirects responsables de la perte de la biodiversité requiert la mobilisation du gouvernement, du secteur privé et de la société toute entière, au moyen d'une planification et d'une mise en œuvre intégrées et holistiques (Perspectives mondiales de la diversité biologique 5, 2020) ; et NOTANT que pour arrêter les moteurs du déclin des zones humides il faut mettre en œuvre des politiques nationales relatives aux zones humides dans le cadre de stratégies intégrées et systématiques contribuant à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
6. RAPPELANT l'Article 3.1 de la Convention, la Recommandation 6.9 et la Résolution VII.6, qui demandent aux Parties contractantes d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques nationales pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ; et RAPPELANT EN OUTRE la relation qui existe entre les zones humides et la réalisation des ODD, soulignée dans la Résolution XI.21, *Plan stratégique Ramsar 2016-2024* et les Résolutions XIII.13, XIII.14, XIII.16, XIII.19, IX.4, et VIII.32 ;
7. RAPPELANT AUSSI la Résolution IX.1 et son annexe C, et les Résolutions IX.3 et XII.12, qui appellent les Parties à renforcer la gestion intégrée des ressources hydriques ; la Résolution IX.1, annexe Ci et la Résolution VII.18, qui invitent les Parties à renforcer la gestion intégrée des bassins versants ; la Résolution VIII.4, axée sur la gestion intégrée des zones côtières ; la Résolution IX.20, qui s'intéresse à la gestion intégrée des zones humides des petits États insulaires ; et la Résolution XIII.20 sur la promotion de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides intertidales et des habitats associés sur le plan écologique ;
8. PRÉOCCUPÉE de constater que la Convention ne dispose toujours pas d'outils de conservation et de restauration des zones humides au niveau national pour aider les Parties contractantes à intégrer les zones humides aux politiques, stratégies et outils relatifs aux changements climatiques, à l'eau, à la biodiversité et au développement durable ;
9. NOTANT que certaines Parties ont mis en place des cadres nationaux intégrés pour la conservation et la restauration des zones humides ; et
10. CONSCIENTE du fait qu'intégrer la conservation et la restauration des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable ou les stratégies infranationales, selon le cas, peut promouvoir la coordination et l'intégration des politiques et des mesures de conservation et de restauration des zones humides avec les politiques relatives aux changements climatiques, à la qualité de l'eau et à la quantité d'eau, à la perte de biodiversité, à l'agriculture, à la santé, à la réduction des risques de catastrophe, au développement urbain et à l'élimination de la pauvreté, conformément aux circonstances et priorités nationales ;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

11. ENCOURAGE les Parties contractantes à intégrer les politiques et les actions relatives à la conservation, la restauration, la gestion durable et l'utilisation rationnelle des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable, et à évaluer le rôle de la conservation et de la restauration des zones humides dans les stratégies nationales et mondiales de développement durable, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ainsi que les Contributions déterminées au niveau national et plans d'adaptation relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'Accord de Paris, et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD) et ses objectifs relatifs à la dégradation des terres.
12. ENCOURAGE les Parties contractantes à intégrer les politiques nationales actuelles sur les zones humides dans les stratégies nationales de développement durable, à mobiliser tous les partenaires et parties prenantes concernés et, le cas échéant, à déployer des solutions fondées sur la nature ou approches par écosystème axées sur les zones humides pour lutter contre les changements climatiques tout en fournissant des avantages pour la biodiversité et le bien-être humain, conformément à la Résolution XIV.17, *La protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion des zones humides au service de la lutte contre les changements climatiques*.
13. RECONNAÎT que l'intégration effective des politiques et actions de conservation, restauration et utilisation rationnelle des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable dépend de ressources adéquates, notamment financières, ce qui peut nécessiter la mobilisation d'un surcroît de ressources financières de toutes les sources, le développement des capacités et l'échange de connaissances, en particulier pour les Parties contractantes qui sont des pays en développement.
14. RECONNAÎT le rôle important que jouent les activités de plaidoyer pour les zones humides si l'on veut intégrer les politiques et actions de conservation, restauration et utilisation rationnelle des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable.
15. RECONNAÎT que dans le contexte de la Convention sur les zones humides, le développement durable va dans le droit fil de la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et les soutient en préservant et renforçant leurs caractéristiques écologiques.
16. RECOMMANDE que les Parties contractantes dressent des inventaires nationaux systématiques des zones humides, en ayant recours à la *Nouvelle trousse d'outils pour l'inventaire national des zones humides* de 2020, évaluent l'état et l'évolution des zones humides, analysent les besoins nationaux et les lacunes relatifs à leur conservation, élaborent une planification intégrée, systématique et adaptative pour la conservation et la restauration et mettent en œuvre, à l'échelle nationale, des actions intégrées de gestion des zones humides et des écosystèmes associés, selon qu'il convient.
17. ENCOURAGE les Parties contractantes à fixer des objectifs pour la gestion des zones humides, examiner les principes d'utilisation rationnelle dans le cadre des processus d'aménagement du territoire et de gestion intégrée des zones côtières, pour éviter, freiner le plus possible ou si nécessaire compenser la transformation des zones humides et veiller à l'exécution d'évaluations d'impact sur l'environnement et à la prise de mesures pour atténuer le plus

possible les impacts des projets sur les écosystèmes de zones humides, et protéger et maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides.

18. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes à analyser l'état des zones humides dégradées, aux niveaux local et national, à fixer des objectifs pour la restauration des zones humides, et à prendre des mesures visant à améliorer l'état des écosystèmes de zones humides et à faire cesser leur disparition.
19. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes à exercer régulièrement un suivi des politiques et actions de conservation, restauration et gestion durable des zones humides ; et RECONNAÎT que, pour exercer un suivi efficace des progrès, il faut fixer des objectifs mesurables, en harmonie avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Cadre mondial de la biodiversité de la CDB, en appliquant des indicateurs de performance appropriés et en veillant à faire régulièrement rapport sur les progrès.
20. ENCOURAGE les Parties contractantes, le cas échéant et selon le contexte national, à nouer des partenariats internationaux en matière de conservation et de restauration, d'utilisation durable et de gestion des zones humides, y compris pour les bassins hydrographiques transfrontaliers et pour refléter la connectivité migratoire des espèces, en coopération avec les pays voisins, dans les cadres pertinents.
21. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique d'étoffer les études de cas et de renforcer le développement d'outils en vue d'intégrer la conservation et la restauration des zones humides nationales dans les stratégies nationales de développement durable, et d'élaborer des lignes directrices techniques ; et DEMANDE au Groupe de surveillance des activités de CESP d'insister davantage sur le rôle crucial que remplissent les zones humides dans les programmes de développement durable aux niveaux national et mondial, notamment dans le cadre des SPANB relevant de la CDB.
22. INVITE les Organisations internationales partenaires de la Convention à travailler avec les parties prenantes concernées afin de fournir un appui à l'intégration de la conservation et la restauration des zones humides dans les plans et programmes de développement durable.
23. DEMANDE au Secrétariat de renforcer sa coopération avec la CCNUCC, la CLD, la CDB, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que d'autres organisations pertinentes, afin de favoriser l'intégration transversale de la conservation, de la restauration, de l'utilisation durable et de la gestion des zones humides à l'échelle mondiale.